

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12 - 1

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE – ALIMENTATION GENERALE MULTISERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 concernant le Budget Annexe « Alimentation Générale Multiservices » de la Commune de Monteaux,

Vu le CFU 2024 concernant le Budget Annexe « Alimentation Générale Multiservices » de la Commune de Monteaux,

Considérant que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particuliers sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre Compte Administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que dans ce cadre, monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence du Doyen de l'Assemblée,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Doyen de l'Assemblée :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
DEPENSES	0,00 €	1,02 €
RECETTES	0,00 €	3 622,44 €
RESULTAT EXERCICE 2024	0,00 €	3 621,42 €
RESULTAT N-1	- 40 319,67 €	-512,20 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024 (solde d'exécution)	- 40 319,67 € (à reporter au D 001)	3 109,22 € (à reporter au 1068) 0 € (à reporter au R 002)
RESTES A REALISER 2024	Dépenses : 0,00 € Recettes : 0,00 € SOLDE : 0,00 €	
RESULTAT NET CUMULE DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	- 40 319,67 €	3 109,22 €

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part du vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

-D'APPROUVER le CFU 2024 concernant le Budget Annexe « Alimentation Générale Multiservices » de la Commune de Monteaux,

-DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



Le Président de séance,
 M. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu à la Préfecture le :

Rendu exécutoire le :

Affiché et/ou notifié le :

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

**AFFECTATION DU RESULTAT 2024 –
BUDGET ANNEXE « ALIMENTATION GENERALE MULTISERVICES »**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024 du Budget Annexe « Alimentation Générale Multiservices »,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
Constatant que le CFU de l'exercice 2024 du Budget Annexe « Alimentation Générale Multiservices » présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de : 3 109.22 €
- Un déficit cumulé d'investissement de : - 40 319.67 €
- Un solde de restes à réaliser des dépenses d'investissement : 0.00 €
- Un solde de restes à réaliser des recettes d'investissement : 0.00 €

DECIDE à l'unanimité **d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement** comme suit :

- **A titre obligatoire au compte 1068** pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, (résultat cumulé et restes à réaliser) : 3 109.22 €

Le solde disponible est affecté comme suit :

- Affectation à **l'excédent reporté de fonctionnement** (ligne 002) : 0.00 €
- Affectation au **déficit reporté d'investissement** (ligne 001) : 40 319.67 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,
M-H. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET ANNEXE
« ALIMENTATION GENERALE MULTISERVICES »

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2025 – Budget Annexe « Alimentation générale multiservices » comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	37 210,45 €	37 210,45 €
Investissement	40 319,67 €	40 319,67 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 concernant le Budget Annexe « Alimentation générale multiservices » tel qu'il a été présenté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE



La secrétaire de séance,
Marie-Hélène HUON



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le

Rendu exécutoire le

Affiché et/ou notifié le

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12-1

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la Commune de Monteaux,

Vu le CFU 2024 de la Commune de Monteaux,

Considérant que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particuliers sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'art L 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre Compte Administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que dans ce cadre, monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence du Doyen de l'Assemblée,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Doyen de l'Assemblée :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT/ EXPLOITATION
DEPENSES	626 563,11 €	501 282,36 €
RECETTES	92 011,10 €	591 425,91 €
RESULTAT EXERCICE 2024	- 534 552,01 €	90 143,55 €
RESULTAT N-1	235 774,20 €	332 487,00 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024 (solde d'exécution)	-298 777,81 € (à reporter au D 001)	422 630,55 € soit 339 460,81 € à reporter au 1068 et 83 169,74€ à reporter au R 002
RESTES A REALISER 2024	Dépenses : 40 683,00 € Recettes : 0,00 € SOLDE : 40 683,00 €	0,00 €
RESULTAT NET CUMULE DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	- 339 460,81 €	422 630,55 €

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part du vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

-D'APPROUVER le CFU 2024 concernant le Budget Principal de la Commune de Monteaux,

-DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président de séance,

M.-H. HUON



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le

Reçu à la Préfecture le :

Rendu exécutoire le :

Affiché et/ou notifié le :

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la **Commune de MONTEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

AFFECTATION DE RESULTAT 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
Constatant que le CFU de l'exercice 2024 présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de : 422 630.55 €
- Un déficit cumulé d'investissement de : - 298 777.81 €
- Un solde de restes à réaliser des dépenses d'investissement : 40 683.00 €
- Un solde de restes à réaliser des recettes d'investissement : 0.00 €

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- **A titre obligatoire au compte 1068** pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, (résultat cumulé et restes à réaliser) : **339 460.81 €**

Le solde disponible est affecté comme suit :

- Affectation à l'**excédent reporté de fonctionnement** (ligne 002) : 83 169.74 €
- Affectation au **déficit reporté d'investissement** (ligne 001) : 298 777.81 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,
M-H. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 041-214101446-20250402-BP2025-BF

DEPARTEMENT
Loir et Cher

SEANCE DU 02 AVRIL 2025

N°15

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
H. VERON à E. BIZIEUX
Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS – ANNEE 2025

Par délibération n°14-2024 du 27 mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe Foncière Bâti : 49.40 %
Taxe Foncière Non Bâti : 55.00 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 16.61 %

Il est proposé au Conseil de maintenir les taux d'imposition en 2025 à savoir :

Taxe Foncière Bâti : 49.40 %
Taxe Foncière Non Bâti : 55.00 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 16.61 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les taux définis ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



La secrétaire de séance,
M-H. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025
Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025
Rendu exécutoire le : 08/04/2025
Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

VOTE DES DEMANDES DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2025

La Commission « Finances », réunie le 27 mars dernier, a émis un avis favorable pour l'attribution de subvention, en 2025, aux associations suivantes:

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUE (en TTC)
A.I.M.R.A.	30 €
ASSOC « Le Souvenir Français »	45 €
ASSOC PREVENTION ROUTIERE	50 €
ASSOCIATION DES CONCILIATEURS 41	35 €
ASSOCIATION MONTEAUX PASSIONNEMENT	100 €
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES Mtx	100 €
ASSOC. SPORTIVE CHOUZY/ONZAIN	150 €
DON DU SANG ONZAIN	30 €
ASJO GYM ONZAIN	120 €
ASSOC GYMNATIQUE D'ENTRETIEN	100 €
AMICALE DES S.POMPIERS MONTEAUX	100 €
FNACA MONTEAUX	35 €
SI VALLEE DE LA CISSE	50 €
TOUR DU LOIR ET CHER	107,85 €
ESPRIT JACQUES GODDET	50 €
ECOLE PRIMAIRE DE MONTEAUX (Pour les P'tites Randos)	500 €
Don pour MAYOTTE	300 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES	1902,85 €

Monsieur le Maire indique que pour les associations sportives, il a été proposé d'attribuer 15 € par enfants comme les années précédentes.

Le montant global des subventions accordées s'élève à **1902.85 €**.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 041-214101446-20250402-BP2025-BF

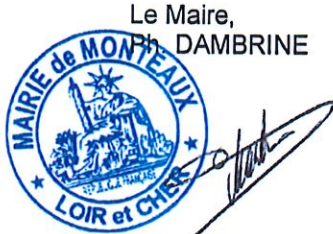


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE les subventions attribuées et leurs montants définis ci-dessus et dit que des crédits sont inscrits au budget primitif 2025.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



La secrétaire de séance,
M-H. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2025 – Budget Principal comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	1 004 708,74 €	1 004 708,74 €
Investissement	1 006 138,55 €	1 006 138,55 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte, à l'unanimité, le Budget Primitif 2025 – Budget Principal** tel qu'il a été présenté.

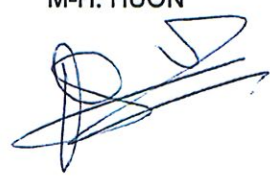
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE



La secrétaire de séance,
M-H. HUON



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX
Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – ANNEE 2025

Depuis le basculement de la nomenclature comptable M14 en M57 au 1^{er} janvier 2024, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2025 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;**
- **AUTORISE celui-ci à signer tout document s'y rapportant.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,
Ph. DAMBRINE

La secrétaire de séance,
M-H. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE – VALIDATION SUR LE CHOIX DES ENTREPRISES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation de l'église et des cloches de Monteaux, suite au sinistre causé par la foudre le 30 juillet 2024, nécessitent de passer un marché de travaux, sous forme de procédure adaptée (MAPA).

Ce marché sera divisé en trois lots.

Un avis de consultation a été lancé le 17 février 2025.

La commission d'appel d'offres s'est réunie les 19 et 25 mars 2025 pour procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres.

Le coût de l'opération est estimé à **364 676.20 € TTC (soit 303 896.84 € HT)**

La Société ALCADIS, dont le siège est situé à Tours, a été missionnée par délibération le 02 octobre 2024 pour les missions de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution pour les travaux de rénovation de l'église et des cloches.

Monsieur le Maire indique que :

- vingt-et-une entreprises ont consulté le projet et six entreprises ont répondu à l'offre, à savoir :

Lot n°01 – couverture charpente :

-Ets THIBAUT Joël

Lot n°02 – électricité :

-Ets FLORANCE Alain

-Sté DELESTRE INDUSTRIE

Lot n°03 – campanaire/paratonnerre :

-SAS BODET Campanaire

-Sté GOUGEON

-SAS LUSSAULT

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres et suite à l'analyse

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avis de la Commission d'Appel d'Offres sur le choix des entreprises et rappelle que les subventions s'y rapportant ont été demandées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- DE RETENIR :

Pour le lot n°01 – couverture charpente :

- Ets THIBAUT Joël pour un montant de **272 712.86 € TTC** (soit 227 260.72 € HT)

Pour le lot n°02 – électricité :

- Ets FLORANCE Alain pour un montant de **42 446.54 € TTC** (soit 35 372.12€ HT)

Pour le lot n°03 – campanaire/paratonnerre :

- SAS BODET Campanaire pour un montant de **49 516.80 € TTC** (soit 41 264 € HT)

dont l'offre est jugée la plus avantageuse économiquement ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces du marché découlant de cette décision et de toute autre démarche tendant à son exécution ;

-DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°19 de cette même séance, suite à une erreur matérielle (erreur dans la reconversion des montants en HT).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE



Le secrétaire de séance,
M-H. HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu à la Préfecture le :

Rendu exécutoire le :

Affiché et/ou notifié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

**RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)
ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER
ET LA COMMUNE DE MONTEAUX (2025-2027)**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et **reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire** approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, **pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027**, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire **pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027**,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le recours à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et La Commune de Monteaux (Loir-et-Cher) ;**
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la Commune de Monteaux (Loir-et-Cher) ;
- **DE DECIDER** de la mise en œuvre de la convention précitée ;
- **D'AUTORISER** le Maire de Monteaux, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°04-2025 du 29 janvier 2025 qui ne reprenait pas les modalités de la nouvelle convention pour la période 2025-2027.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
M-H HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025



ID : 041-214101446-20250402-DEL20_2025MPO-DE



Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

DETERMINATION DE TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L522-27.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.
Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante :

Vu l'avis du Président du Comité Social Territorial en date du 03 mars 2025, autorisé par délégation au regard de l'art 32 du règlement intérieur du Comité Social Territorial approuvé le 12 janvier 2023, à émettre un avis immédiat pour les demandes relatives aux propositions de ratios « promus-promouvables » en matière d'avancement de grade lorsque le taux proposé est égal à 100%,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal de 2 ^e Classe	100 %
Rédacteur Principal de 2 ^e Classe	Rédacteur Principal de 1 ^e Classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ le taux fixé ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et An susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
DAMBRINE



La secrétaire de séance,
M-H. HUON



Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 041-214101446-20250402-DEL21_2025PROMO-DE



Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

Date de convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMBRINE, Maire.

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, O. MACIA, E. BIZIEUX, D. LEVEAU, T. MORGAND, Mmes M-H. HUON, C. MARIE-JULIE, L. NADOU-CHAUSSEON, B. VIGREUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

H. VERON à E. BIZIEUX

Ch. PALCOWSKI à M-H. HUON

Absents : MM. C. BAGLAND, X. GRIGNON, B. SALESSE.

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène HUON

**MISE A DISPOSITION DE SERVICE OU PARTIE DE SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES
(VOIERIE ET EAUX PLUVIALES)
AU TITRE DES ANNEES 2025-2030**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multi-sports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris en zone d'activités) et des pistes cyclables.

Cette convention a ensuite fait l'objet par délibération n° 2015-048 du 27 mars 2015 d'un avenant pour prolonger sa durée sur la période 2015 — 2020 et procéder à plusieurs ajustements liés aux évolutions de patrimoine.

Elle a à nouveau été prolongée pour l'année 2021 par délibération n° A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 puis, sur la période 2022 — 2023, par délibération n° A-D-2022-092 du 24 mai 2022 et enfin, pour l'année 2024, par délibération n° A-D-2024-168 du 2 juillet 2024.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération a procédé à la révision de la compétence voirie d'intérêt communautaire par délibération n° A-D-2022-254 du 29 novembre 2022.

Par délibération n° A-D2024-124 du 28 mai 2024, relative à la modification communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys a acté que les aires multisports, listées en annexe de cette délibération, ne relèvent plus de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », à compter du 1er janvier 2025.

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise en place d'une convention de mise à disposition spécifique sur la période 2020-2021, approuvée par délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019, et a été prolongé par voie d'avenant pour la période 2022-2023 par délibération n° A-D-2022-149 du 5 juillet 2022 et à nouveau prolongée pour l'année 2024 par délibération n° A-D2024-224 du 8 octobre 2024.

Ces évolutions conduisent à une refonte complète des conventions de mise à disposition pour tenir compte des éléments suivants

- la fusion des conventions de mise à disposition « infrastructures » et « eaux pluviales » afin de simplifier les relations contractuelles avec les communes un document unique support des flux financiers incluant l'harmonisation des modalités de rémunération des communes
- la mise à jour des modifications de patrimoine prise en compte du nouveau patrimoine des voiries communautaires depuis la révision de la compétence le 29 novembre 2022
- la prise en compte des augmentations des coûts ressources humaines et de l'inflation dans les conventions depuis la mise en place des premières conventions en 2013 (dont la revalorisation du point d'indice)
- l'intégration de la ville de Blois dans la convention de mise à disposition.

Cette fusion et refonte des conventions ne remet pas en cause les principales tâches et missions confiées aux communes par le biais de la convention, à savoir :

- en parcs d'activités balayage mécanique, fauchage, désherbage de trottoir, élagage d'arbres, petit entretien courant ou d'urgence sur voirie, enlèvement manuel des débris sur voirie, entretien des espaces verts
- sur la voirie communautaire hors parcs d'activités et sur les pistes cyclables . petit entretien courant ou d'urgence
 - pour la piscine d'Herbault : entretien courant et maintenance des espaces verts et des pompes
 - pour les eaux pluviales urbaines : surveillance générale et première intervention en cas d'incident
 - sur
 - les puits d'infiltration,
 - les noues,
 - les bassins de rétention,
 - les ouvrages de pré-traitement,
 - les boîtes de branchement des habitations au réseau séparatif pluvial,
 - les réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regards et tampons sur canalisation, poste de refoulement, vannes...).

La refonte de la convention-type s'accompagne d'une mise à jour de l'ensemble des pièces annexes qui permettent l'exécution de la convention pour chaque commune :

- Annexe 1 - Descriptif des opérations d'exploitation courante et détail du calcul du remboursement par type d'opération

- Annexe 2 - Profils en travers
 - 2.1 Parcs d'Activités
 - 2.2 En Agglomération
 - 2.3 Hors Agglomération
 - 2.4 Pistes Cyclables
 - 2.5 Eaux Pluviales Urbaines
- Annexe 3 - Détail de la valorisation financière de la mise à disposition de personnel par commune
 - 3.1 : Voirie
 - 3.2 Eaux pluviales urbaines
- Annexe 4 - Tableau récapitulatif de la valorisation financière par commune de la mise à disposition de personnel
 - 4.1 . Voirie
 - 4.2 Eaux pluviales Urbaines
- Annexe 5 - Modèle de bilan annuel de prestations
 - 5.1 : Voirie
 - 5.2 Eaux pluviales urbaines
- Annexe 6 - Liste du personnel communal mis à disposition.

Par délibération n° A_D2024_289, du 03 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2025-2030,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

- **D'APPROUVER la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2025-2030 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions particulières avec chacune des communes membres concernées ainsi que toutes pièces s'y rapportant.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
M-H HUON

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 08/04/2025

Reçu à la Préfecture le : 08/04/2025

Rendu exécutoire le : 08/04/2025

Affiché et/ou notifié le : 08/04/2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025



ID : 041-214101446-20250402-DELIB22_2025MAD-DE

